

PROVINCE DE HAINAUT

Du registre aux délibérations du Conseil communal a été extrait ce qui suit :

VILLE DE LA LOUVIERE

Séance du 22 octobre 2019

en séance publique

DIVISION FINANCIERE -
Cellule Recette

Présent :

M.J.GOBERT, Bourgmestre
Mme F. GHIOT, MM. L. WIMLOT, A. GAVA, Mme N. CASTILLO,
M. P. LEROY, Mme E. LELONG, Mme L. LEONI, Echevins,
M. N. GODIN, Président du CPAS,
M. J.C.WARGNIE, Mme D. STAQUET, M. M. DI MATTIA, M. O.
DESTREBECQ, Mme O. ZRIHEN, M. F. ROMEO,
Mme F. RMILI, MM. A. FAGBEMI, M. VAN HOOLAND, Mme A. DUPONT,
MM. J. CHRISTIAENS,
A. HERMANT, A. CERNERO, A. AYCİK, E. PRIVITERA, D. CREMER, M.
BURY, Mme B. KESSE,
M. L. RESINELLI, Mmes N. NANNI, L. LEONI, Ö. KAZANCI, MM. X.
PAPIER, S. ARNONE,
M. M. KURT, Mme L. RUSSO, MM. O. LAMAND, M. SIASSIA-BULA,
Mmes A. LEGOGG, L. LUMIA, MM. A. CLEMENT, C. DUPONT, M. PUDDU,
Mme A. SOMMEREYNS, Conseillers communaux,
Mme L. ANCIAUX, Présidente du Conseil communal,
M. R. ANKAERT, Directeur Général
En présence de Mme V. DESSALLES, Directrice Financière, en ce qui
concerne les points ayant une incidence financière
En présence de M.E. MAILLET, Chef de Corps, en ce qui concerne les
points « Police »

5. Finances - Fiscalité 2020-2025 - Redevance communale sur le dépôt de déchets par les particuliers aux parcs à conteneurs - Renouvellement et modification - Examen et décision

Le Conseil,

Vu les articles 41, 162, et 173 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1 § 1er 3°, L3132-1 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière de fiscalité communale ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 09 juin 2016 modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets et l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Considérant le règlement communal fixant les modalités d'accès aux parcs à conteneurs ;

Revu sa délibération du 23 octobre 2017 établissant pour les exercices 2018 à 2019 inclus, une redevance communale sur le dépôt de déchets par les particuliers aux parcs à conteneurs ;

Considérant que ladite délibération a été approuvée par arrêté ministériel – DG05 – en date du 29 novembre 2017 ;

Considérant que la Ville a établi la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions de service public et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier et considérant que dans la poursuite de cet objectif, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive des contribuables, dans un souci d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 18 septembre 2019 ;

Vu l'avis de la Directrice financière repris en annexe ;

Sur proposition du Collège communal;

Par 25 oui et 14 non,

DECIDE :

Article 1er - Il est établi au profit de la Ville, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une redevance communale sur le dépôt de déchets par les particuliers aux parcs à conteneurs de la Ville.

Article 2 - La redevance est due par la personne physique ou morale pour compte de qui la carte est délivrée.

Article 3

La redevance est fixée pour les résidents de l'entité louviéroise à :

Dans le cadre du service minimum, la première carte d'accès est délivrée gratuitement.

Dans le cadre du service complémentaire, l'acquisition de quotas supplémentaires se fera par l'achat de points, 1 point ayant une valeur de € 5,00 (avec un achat de minimum € 25,00). Ces points permettent le dépôt de déchets moyennant le paiement de la redevance suivante :

- ▶ déchets verts : 1 m³ = 1 point soit € 5,00/m³
- ▶ déchets d'encombrants : 1 m³ = 3 points soit € 15,00/m³
- ▶ déchets inertes : 1 m³ = 3 points soit € 15,00/m³
- ▶ asbeste ciment : 1 m³ = 3 points soit € 15,00/m³
- ▶ déchets bois : 1 m³ = 2 points soit € 10,00/m³

Il sera réclamé une redevance de € 10,00 pour toute délivrance d'un duplicata.

La redevance pour les non-résidents et n'ayant aucune propriété sur l'entité louviéroise est fixée à :

- carte d'accès : € 110,00 par an

- l'acquisition de quotas supplémentaires se fera par l'achat de points, 1 point ayant une valeur de € 5,00 (avec un achat de minimum € 25,00). Ces points permettent le dépôt de déchets moyennant le paiement de la redevance suivante :

- ▶ déchets verts : 1 m³ = 1 point soit € 5,00/m³
- ▶ déchets d'encombrants : 1 m³ = 3 points soit € 15,00/m³
- ▶ déchets inertes : 1 m³ = 3 points soit € 15,00/m³
- ▶ asbeste ciment : 1 m³ = 3 points soit € 15,00/m³
- ▶ déchets bois : 1 m³ = 2 points soit € 10,00/m³

Il sera réclamé une redevance de € 10,00 pour toute délivrance d'un duplicata.

Article 4 - Le paiement de la redevance s'effectue directement lors de l'acquisition de la carte. Un défaut de paiement entraîne automatiquement une interdiction d'accès aux parcs à conteneurs.

Article 5 - Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 6 - Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Par le Conseil :

Le Directeur Général,

R.ANKAERT

Le Bourgmestre,

J.GOBERT

Pour expédition conforme :

Le Directeur Général,



Rudy ANKAERT

Par délégation du Bourgmestre,
l'Echevin



Laurent WIMLOT